

d'administration et président de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président de la Bibliothèque, monsieur Berthiaume recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUY BERTHIAUME

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51748

Gouvernement du Québec

Décret 528-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Dominique Aubert et de monsieur Claude Rioux pour leur projet de reconstruction du barrage situé sur le parcours du ruisseau Island, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE les requérants, madame Dominique Aubert et monsieur Claude Rioux, soumettent pour approbation les plans et devis de leur projet de reconstruction du barrage situé sur le parcours du ruisseau Island, sur le territoire de la Municipalité de Newport;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à réparer la brèche créée à la fin des années 1990, construire un nouveau déversoir à poutrelles, consolider et étanchéifier la digue ainsi qu'à mettre en place une conduite d'évacuation;

ATTENDU QUE le barrage sera reconstruit sur des terrains situés en front du lot 16-p, rang 3 du cadastre du canton de Newport, dans la circonscription foncière de Compton, sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE le lit du ruisseau Island où sera située une partie du nouveau barrage est du domaine de l'État pour lequel les requérants doivent obtenir les droits pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE les autres terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels les requérants détiennent des droits suffisants pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE la déclaration requise en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), datée du 10 juillet 2006, a été reçue le 18 juillet 2006 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 7 janvier 2009 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location des terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage situé sur le parcours du ruisseau Island, sur le territoire de la Municipalité de Newport;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de deux cent quatre-vingt-dix dollars (290 \$);

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Dominique Aubert et de monsieur Claude Rioux pour leur projet de reconstruction du barrage situé sur le parcours du ruisseau Island:

1. Des plans et devis intitulés « Propriété du 339 chemin Beaver Ridge (municipalité de Newport) – Reconstruction d'une partie de la digue – Localisation », dossier n^o COOVB-098-C03, feuillet 1 de 3, signés et scellés le 10 avril 2007 par M. Pierre Grondin, ing., Teknika HBA;

2. Un plan intitulé « Propriété du 339 chemin Beaver Ridge (municipalité de Newport) – Reconstruction d'une partie de la digue – Coupes et détails », dossier n^o COOVB-098-C03, feuillet 3 de 3, signé et scellé le 10 avril 2007 par M. Pierre Grondin, ing., Teknika HBA;

3. Un plan intitulé « Propriété du 339 chemin Beaver Ridge (municipalité de Newport) – Reconstruction d'une partie de la digue – Vue en plan et coupes », dossier n^o COOVB-098-C03, feuillet 2 de 3, signé et scellé le 19 septembre 2008 par M. Pierre Grondin, ing., Teknika HBA.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51749

Gouvernement du Québec

Décret 529-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT un mandat confié à la Société des établissements de plein air du Québec, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, pour l'exploitation, au mont Orford, municipalité du Canton d'Orford, d'un terrain de golf et d'une station de ski et pour la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1048-2007 du 28 novembre 2007, un mandat a été confié à la Société des établissements de plein air du Québec, pour la période du 27 septembre 2007 au 30 juin 2009, pour l'exploitation, au mont Orford, municipalité du Canton d'Orford, de la station de ski et du terrain de golf et la réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, un mandat de gestion a été conclu le 8 juillet 2008 entre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec, lequel prend fin le 30 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer la continuité des opérations du terrain de golf pour la saison 2009 et le début de la saison 2010 ainsi que celles de la station de ski pour la saison 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société exécute tout mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement dont les frais sont supportés par ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement confie à la Société des établissements de plein air du Québec le mandat d'exploiter, au mont Orford, le terrain de golf et la station de ski et de réhabiliter les milieux dégradés du domaine skiable, jusqu'au 30 juin 2010;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée, à même les crédits qui lui seront octroyés à cette fin, à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sous forme d'honoraires, les sommes nécessaires pour la compenser des coûts qu'elle aura encourus et qui excéderont les revenus perçus dans le cadre de la poursuite de l'exécution de son mandat et qu'à cette fin, la ministre soit autorisée à signer tous documents relatifs à ces déboursés, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3,4 M\$;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec, dans l'exécution de son mandat, s'assure de l'utilisation en priorité des services des salariés qui étaient affectés à l'exploitation de la station de ski et du terrain de golf chez Mont-Orford inc., du respect des conventions collectives et des conditions de travail qui leur sont applicables et que les négociations pour le prolongement de ces conventions collectives jusqu'au 30 juin 2010 soient réalisées;